

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORONEX FRANCE TRANSPORT

3087 rue de la Gare
59299 Boeschepe

Références : /

Code AIOT : 0010004380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement FORONEX FRANCE TRANSPORT implanté Route de Chaon 18410 Brinon-sur-Sauldre. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORONEX FRANCE TRANSPORT
- Route de Chaon 18410 Brinon-sur-Sauldre
- Code AIOT : 0010004380
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « FORONEX » à Brinon-sur-Sauldre, exploite une installation « stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » relevant de la nomenclature des installations classées aux titres des rubriques : **2260-1b** sous couvert d'un récépissé du 5 juillet 1994 et **1532-2** (Stockage de bois) sous couvert d'un récépissé du 17 juillet 2002.

L'activité principale est la vente de combustibles auprès de chaufferies. Les produits de bois sont principalement issus de scieries.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/08/2025, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	60 jours
6	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Demande d'action corrective	60 jours
12	Déchets	Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.541-45	Demande d'action corrective	60 jours
14	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Demande d'action corrective	60 jours
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.512-54	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.512-68	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5	Sans objet
13	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - un stockage de bois et de matériaux combustibles analogues (écorces, copeaux, sciures,...) relevant de la rubrique 1532-2b pour un volume d'environ 10 000 m³, <u>soumise à déclaration</u> ; - un crible d'une puissance de 62 kW, <u>non classable au titre de la rubrique 2260-1b</u>. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les produits entrants sur le site sont issus de scieries. Ces matériaux sont ensuite évacués vers différents sites de production et plus particulièrement pour la fabrication de panneaux OSB. L'inspection des installations classées note que cette activité est susceptible de relever de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2714, les matières stockées sur le site pouvant être considérées comme des déchets et non comme des sous-produits. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il s'agit de sous-produits (article L. 541-4-2 du code de

l'environnement).

Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour (installation classée au titre de la rubrique 2260). L'exploitant procédera à la cessation de cette activité dans le cadre de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les matières stockées sur le site doivent être considérées comme des déchets et non comme des sous-produits. L'exploitant montrera que les conditions énumérées à l'article L.541-4-2 du code de l'environnement sont remplies. Il transmettra notamment à l'inspection des attestations de tous les producteurs de matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucune modification des installations n'a eu lieu. En effet, l'inspection n'a pas constaté de modification.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de changement d'exploitant. Le site est toujours exploité par la société « FORONEX ». Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 4 septembre 2024 par la société Acanthe. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que deux anomalies ont été relevées lors de ce contrôle. Le rapport Q18 précise que ces anomalies ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a précisé qu'une anomalie (n°2) a été résorbée. L'exploitant a indiqué que des mesures vont être prises prochainement pour résorber l'autre anomalie.

L'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs de mise en conformité des installations électriques.

Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite du 6 août 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dysfonctionnement. L'établissement est doté d'une cuve fioul double peau de 2500 litres. Les liquides susceptibles de créer une pollution (fût d'huile) sont stockés sur des rétentions

opérationnelles.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est doté de moyens de secours appropriés contre l'incendie. Quinze extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant a remis le rapport de contrôle de ces extincteurs effectué le 04/03/24 par la société ABC. Lors de ce contrôle, aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant a précisé que le prochain contrôle est programmé pour le 25/08/25, il est prévu de remplacer un certain nombre d'extincteurs. L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à environ 100 m de l'installation sur la RD77, cependant, l'exploitant n'a pas connaissance du débit et de la pression de ce poteau incendie. Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les valeurs de débit et de pression du poteau incendie situé à proximité de l'établissement. L'exploitant transmettra également le rapport de contrôle des extincteurs réalisés en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'aucune consigne écrite n'est présente dans les locaux, étant donné qu'il est seul sur le site. Par contre, une consigne est affichée à l'entrée de l'établissement. L'inspection a constaté que l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage, l'interdiction d'apporter du feu et les numéros de téléphones en cas de problème et celui des secours, sont affichées sur le panneau à l'entrée du site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'eau prélevée sur le réseau public n'est utilisée que pour les sanitaires, aucun dispositif de protection n'est en place. Le prélèvement est équipé d'un compteur totalisateur, relevé deux fois par an par la société Veolia. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les eaux de ruissellement sont dirigées vers un fossé privé servant de bassin décanteur, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité. L'inspection n'a pas constaté de trace de pollution dans le fossé. L'exploitant précise que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un débourbeur déshuileur. L'inspection a constaté la présence de ce dispositif. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les justificatifs d'entretien du débourbeur déshuileur. Constat : L'exploitant procédera au nettoyage du débourbeur déshuileur présent sur le site, par une société spécialisée et transmettra les justificatifs de cette opération et les justificatifs de l'évacuation de ces déchets via l'application « Trackdéchets » à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les seuls déchets produits par l'établissement sont issus de l'entretien courant d'un engin type chargeur (filtre à huile, huiles et chiffons souillés). Ces déchets sont stockés provisoirement dans des récipients placés sur rétention et sont évacués à la déchetterie de la communauté de communes Sauldre et Sologne située à Aubigny-sur-Nère. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun brûlage de déchets n'est réalisé sur le site. L'inspection n'a pas constaté de trace de brûlage de déchets sur le site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'utilise pas l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de cet établissement. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de déchets sur le site, cependant, l'application est utilisée sur d'autres sites du Groupe Foronex. L'inspection indique à l'exploitant que les déchets produits lors de l'entretien de l'engin et ceux issus de l'entretien du débourbeur déshuileur doivent être saisis dans l'application « Trackdéchets ». Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de l'utilisation de l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules - Engins de chantier
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un seul engin de type chargeur est présent sur le site et que cet engin est conforme. L'exploitant précise à l'inspection qu'aucune plainte n'a été déposée ces dernières années pour nuisances sonores.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'inspection a constaté que le site n'est pas clos, la clôture n'est pas présente sur l'ensemble du site. De ce fait, les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. Constat : L'exploitant procédera à la réfection de la clôture du site et transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Lors de la visite du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tas de vieux poteaux bétons électriques et d'autres déchets divers sur le site. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces déchets allaient être évacués. Constat : L'exploitant procédera à l'évacuation des déchets (poteaux béton et divers déchets inertes) présents sur le site et transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours